



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P038 du 11 JUIN 2019

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichement en vue de planter de la vigne, sur le territoire de la commune de SAINT FLORENT, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de planter de la vigne, sur le territoire de la commune de SAINT FLORENT, présentée par l'EARL « Clos de Bernardi », représentée par M. Pierre-François DE BERNARDI et réceptionnée complète le 13 mai 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 24 mai 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement de 2 ha en vue de planter de la vigne, sur les parcelles cadastrées A1172 et A1173, sur le territoire de la commune de SAINT FLORENT ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47^oa « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone de sensibilité archéologique de « Tettola/Olzu » ;
- au sein du site inscrit « Cap corse – côte occidentale » ;
- au sein de l'espace remarquable ou caractéristique du littoral « Versant oriental du désert de l'Agriate, zones humides de Pantaniccie, monte Sant'Anghjulu, plage de l'Uspedale » ;

Considérant que le projet ne comportera aucune artificialisation des sols et s'implantera sur d'anciennes terres agricoles ;

Considérant que des haies seront conservées autour et entre les parcelles exploitées ; qu'en outre, les rangs de vigne seront maintenus enherbés et que l'exploitation sera conduite en agriculture biologique ; que, dans ces conditions, le projet n'est pas susceptible de porter une atteinte significative aux milieux et aux continuités écologiques ;

Considérant que les travaux de défrichement seront effectués entre novembre 2019 et mars 2020, soit en dehors de la période de sensibilité de la faune et de la flore ;

Considérant que, au regard de ses caractéristiques, le projet n'apparaît pas susceptible de porter une atteinte significative aux éléments naturels qui ont justifié la création du site inscrit « Cap corse – côte occidentale » et de l'espace remarquable ou caractéristique du littoral « Versant oriental du désert de l'Agriate, zones humides de Pantaniccie, monte Sant'Anghjulu, plage de l'Uspedale » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de défrichement en vue de planter de la vigne, sur le territoire de la commune de SAINT FLORENT, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

Adjoint aux directeurs
Daniel CHARGROS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire